



Colloque de l'ALDE
Le décret wallon 'climat'
Atouts et faiblesses face à l'urgence
climatique

Prof. Charles-Hubert Born (UCLouvain)
Luxembourg – 26 septembre 2019

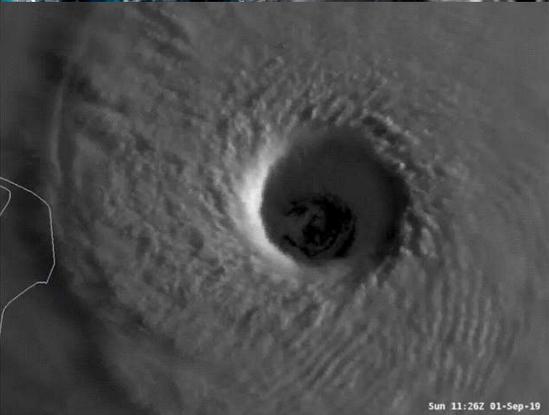
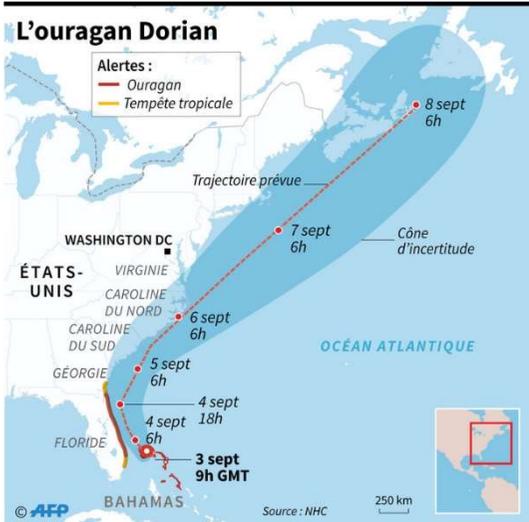


Introduction

- I. Les ‘lois climat’, une approche programmatique et institutionnelle
- II. Le contexte belge: le fédéralisme à l’épreuve du changement climatique
- III. Le décret wallon ‘climat’, inspiré du UK Climate Act
- IV. Les atouts et faiblesses du décret wallon ‘climat’
- V. La justiciabilité impensée, mais non impensable, du décret wallon ‘climat’

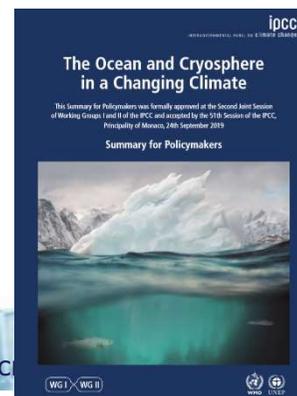
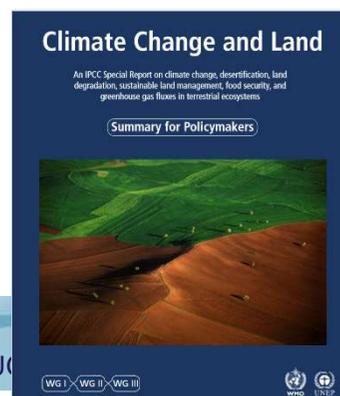
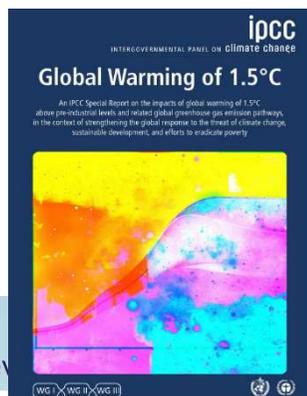
Conclusion

Bahamas, Sept. 2019, after Dorian



Introduction: l'urgence climatique, nouveau paradigme de l'action publique ?

- Le réchauffement est plus rapide et plus ample que prévu (*global heating*)
- Les perspectives d'un emballement climatique par l'effet de processus naturels (+3, 4 voire 6–7° C en 2100) ne sont plus écartées (Hot House Earth hypothesis)
- Des conséquences écologiques, sociales et économiques systémiques et potentiellement désastreuses dès +1,5 C°



+7°C en 2100 : de nouvelles projections scientifiques très alarmantes

17/09/19 à 14:51 Mise à jour à 14:50 Source : AFP

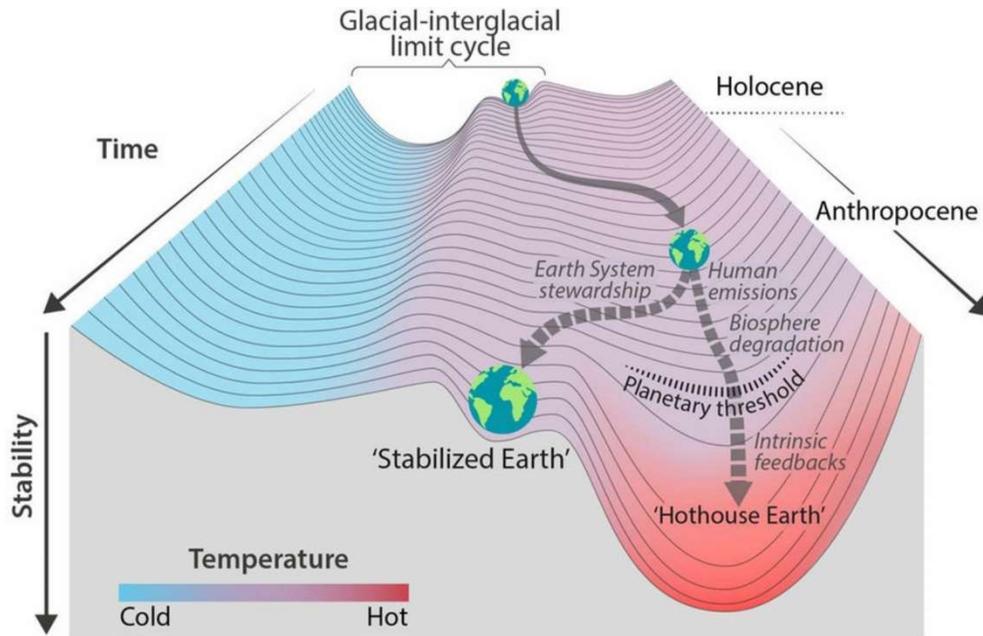
Le Vif

Le réchauffement climatique s'annonce plus prononcé que prévu, le scénario du pire prévoyant +7°C en 2100, ont averti mardi des scientifiques français en présentant des nouveaux modèles climatiques très alarmants, qui serviront de base pour le GIEC.

80 Fois partagé



Risques d'emballement climatique



July 9, 2017
9:00 pm

I. 'Doomsday'

Peering beyond scientific reticence.

Share

Fossils by Heartless Machine
In the jungles of Costa Rica, where humidity routinely tops 90 percent, simply moving around outside when it's over 105 degrees Fahrenheit would be lethal. And the effect would be fast: Within a few hours, a human body

PERSPECTIVE

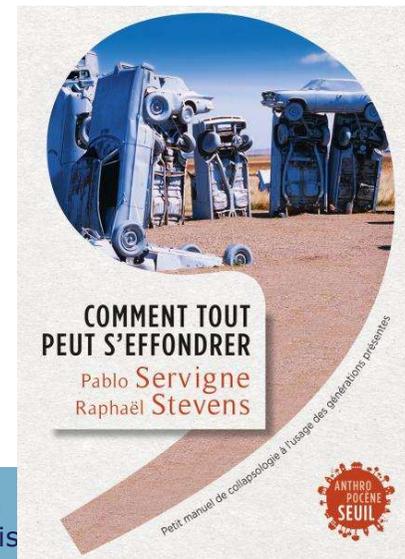
Trajectories of the Earth System in the Anthropocene

Will Steffen^{1,2}, Johan Rockström³, Katherine Richardson⁴, Timothy M. Lenton⁵, Carl Folke^{6,7}, Diana Liverman⁸, Colin P. Summerhayes⁹, Anthony D. Barnosky¹⁰, Sarah E. Cornell¹¹, Michal Crucifix¹², Jonathan F. Donges¹³, Ingo Fetzer¹⁴, Steven J. Lade¹⁵, Marten Scheffer¹⁶, Ricarda Winkelmann¹⁷, and Hans Joachim Schellnhuber^{18,19}

Edited by William C. Clark, Harvard University, Cambridge, MA, and approved July 6, 2018 (received for review June 19, 2018)

We explore the risk that self-reinforcing feedbacks could push the Earth System toward a planetary threshold that, if crossed, could prevent stabilization of the climate at intermediate temperature rises and cause continued warming on a “Hothouse Earth” pathway even as human emissions are reduced. Crossing the threshold would lead to a much higher global average temperature than any interglacial in the past 1.2 million years and to sea levels significantly higher than at any time in the Holocene. We examine the evidence that such a threshold might exist and where it might be. If the threshold is crossed, the resulting trajectory would likely cause serious disruptions to ecosystems, society, and economies. Collective human action is required to steer the Earth System away from a potential threshold and stabilize it in a habitable interglacial-like state. Such action entails stewardship of the entire Earth System—biosphere, climate, and societies—and could include decarbonization of the global economy, enhancement of biosphere carbon sinks, behavioral changes, technological innovations, new governance arrangements, and transformed social values.

Earth System trajectories | climate change | Anthropocene | biosphere feedbacks | tipping elements



“I don't want your hope. I don't want you to be hopeful. I want you to panic ... and act as if the house was on fire. ”

Greta Thunberg
Environmental Activist



(source: ppt JP van Ypersele)

Introduction: l'urgence climatique, nouveau paradigme de l'action publique ?

- De la lutte pour le climat à l' 'urgence climatique'
- Les déclarations se multiplient
 - À l' échelon local et régional Ex: Scotland PM (avril 2019); London City; Brussels City (Sept 2019)
 - A l' échelon national Ex: UK Pt (May 2019)
 - Société civile (Extinction Rebellion, etc.)



▪ Constat: fenêtre d' action très réduite (< 10 ans) – effet retard

▪ Revendication: nécessité d' une action plus radicale

▪ Concept flou sur les plans politique et juridique



- Facult

riat admin

uvain.be/drt



Introduction: l'urgence climatique, nouveau paradigme de l'action publique ?

- L'urgence climatique, nouveau paradigme pour l'action publique ?
 - Urgence climatique et politiques publiques
 - Nécessité d'une approche holistique, intégrée et systémique
 - Nécessité d'une gouvernance participative, objective et transparente
 - Nécessité d'une transition juste et inclusive
 - Urgence climatique et démocratie
 - Risque de restrictions aux libertés publiques et droits fondamentaux ?
 - Risque d'affaiblissement de l'Etat de droit ?
 - Risque pour la paix régionale ou mondiale ?
 - Urgence climatique et responsabilité:
 - Vers une redéfinition du devoir général de prudence des pouvoirs publics ?
 - Vers une redéfinition des conditions de la responsabilité civile pour contribution au réchauffement climatique ?
 - Vers une reconnaissance de l'état de nécessité climatique ?

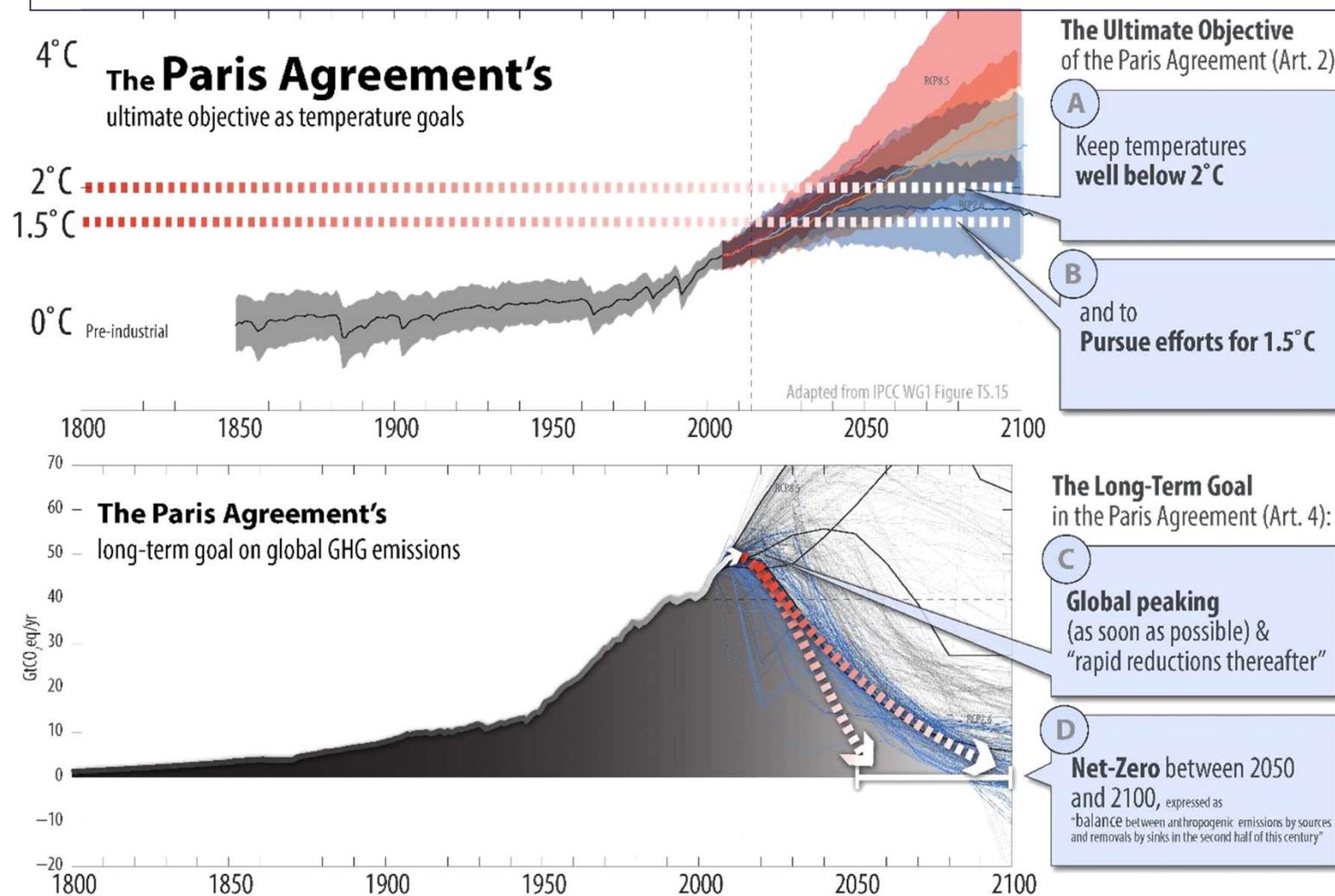
I. Les ‘lois climat’, une approche programmatique et institutionnelle

- Notion : lois climat: « *lois* :
 - *qui fixent un objectif national à l’échéance post-2030 ;*
 - *qui organisent la manière d’atteindre de tels objectifs ;*
 - *qui prévoient un mécanisme de surveillance et de rapportage » (d’après P. Boot, in Misonne, 2018)*

- Contexte:
 - l’objectif global + 2°C (1,5° C) de l’Accord de Paris et les NDC + principe de progression
 - Paquet Energie-Climat 2020-2030 de l’UE: -40% émissions GES (<1990) ; + min. 32% renouvelables ;+ min. 32,5% efficacité énergétique; Belgique: 0° de réduction de - 35% émissions GES < 1990
 - Nouveau règlement ‘gouvernance climatique’ 2018/1999/UE – obligation de produire un PNEC pour fin 2019

Les objectifs de l'Accord de Paris

(source: ppt E. Hannon, SPF Envrt)

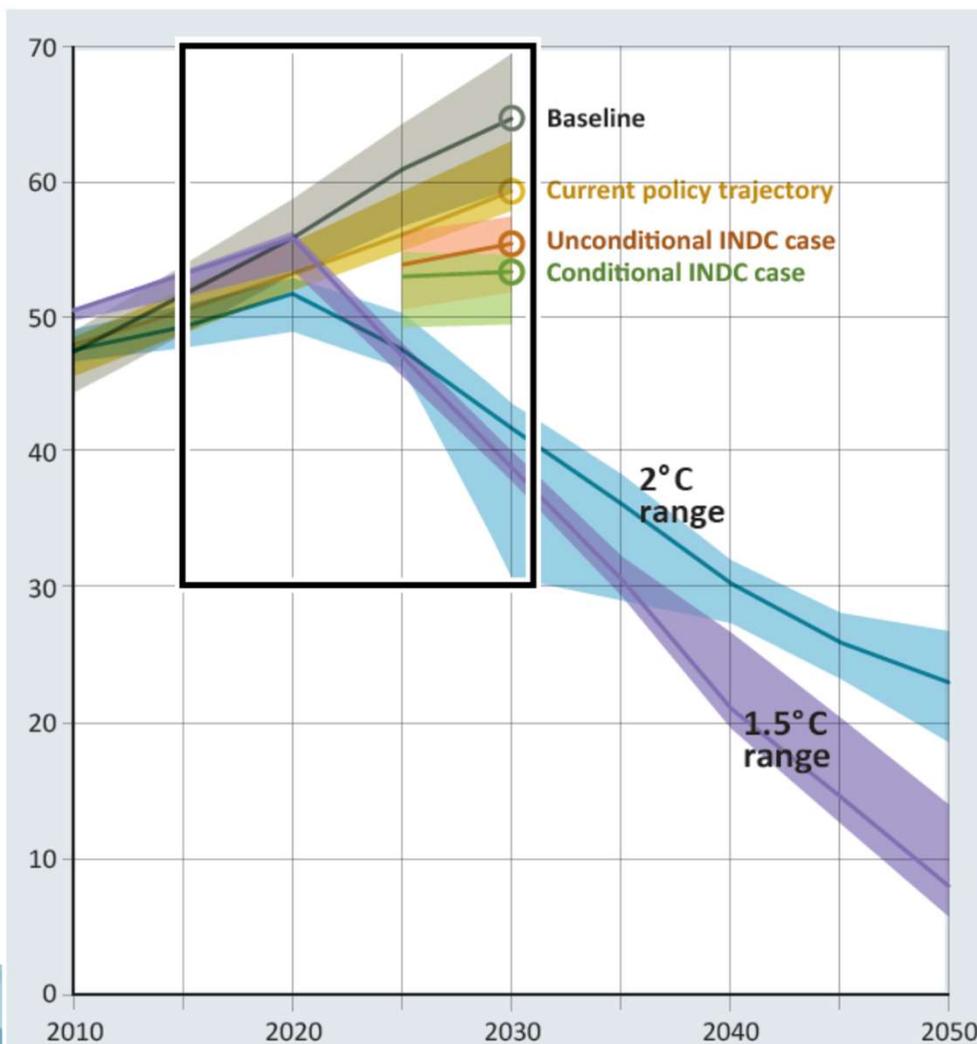


Source: M. Meinshausen, Australian-German Climate & Energy College, The University of Melbourne, climatecollege.unimelb.edu.au



Quel est le niveau actuel d'engagement des Etats par rapport aux besoins pour atteindre l'objectif de l'AP ?

(source: ppt E. Hannon, SPF Envrt)



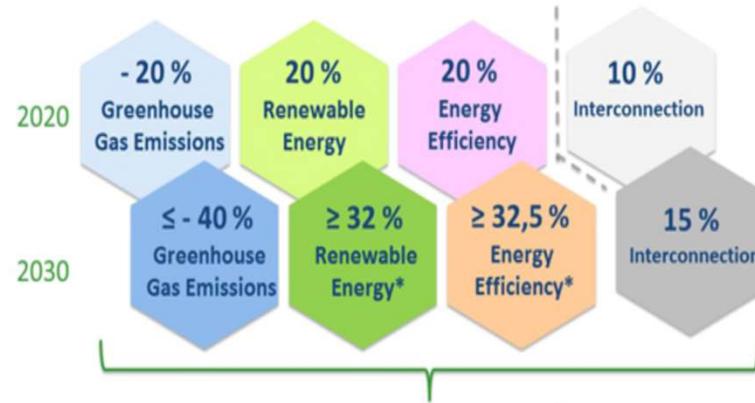
Engagements actuels (CDN):

- Mènent à un réchauffement de 3,2°C (vs. 3,6°C à politique inchangée)
- Effort additionnel nécessaire en 2030:
 - 12 à 14 Gton éq. CO2 (2°C)
 - 15 à 17 Gton éq. CO2 (1,5°C)

Source: PNUE, 2016

Paquet énergie climat UE 2020–2030

(source: ppt E. Hannon, SPF Envrt)



New governance system + Indicators

* With a possible upward revision in the target in 2023



(source: EUC)

I. Les 'lois climat', une approche programmatique et institutionnelle

- Développement rapide des 'lois climat' en Europe (UK (2008); B (RW), 2014; DK, 2014; FI, 2015; FR, 2015; SW, 2017; NO, 2017; NL, 2019; plus lent hors Europe (Mexique, 2012))
- Qq ratés: Canada, déc 2010 (rejet d'une proposition par le Sénat); Belgique (féd), mai 2019 (rejet d'une proposition de loi spéciale climat issue du monde académique en séance plénière de la Ch des Rts)



Proposition de loi spéciale portant coordination de la politique de l'autorité fédérale, des communautés et des régions à l'égard du changement climatique et fixant ses objectifs globaux à long terme.

Auteurs : Prof. Delphine Misonne (USL-B), Prof. Luc Lavrysen (UGent), Prof. Mathias El Berhoumi (USL-B), Prof. Charles-Hubert Born (UCL), Dr. Carole M. Billiet (UGent), Prof. Jan Theunis (UHasselat), Dries Van Eckhoutte (USL-B), Dr. Hendrik Schoukens (UGent), Sophie Seys (USL-B), Louis Triaille (USL-B), Céla Nennen (USL-B).



Février 2012

UCL - Faculté de droit et de criminologie - Secrétariat administratif



I. Les 'lois climat', une approche programmatique et institutionnelle

- **Ambition: double**
 - Réduire progressivement les émissions de GHG jusqu' à atteindre un objectif de (quasi-) neutralité carbone en +/- 2050
 - Assurer la sécurité juridique et donner confiance aux investisseurs dans les technologies, les énergies et l' économie de la transition
- **Objet: mener la transition vers une économie neutre en carbone par approche programmatique et institutionnelle**
 - Champ d' application : émissions hors ETS ou toutes les émissions
 - Objectifs MT/LT + (pfs) budgets carbone
 - Institutions /agences spécialisées 'climat'
 - Dialogue sociétal (pfs)
 - Programmation / planification stratégique
 - Contrôle politique
 - Comité d' experts indépendant

I. Les 'lois climat', une approche programmatique et institutionnelle

	UK	Denmark	Finland	France	Sweden	Norway
Year of adoption	2008	2014	2015	2015	2017	2017
2050 target wrt 1990	Min. -80%	Low emission society	Min. -80%	-75%	Min. -85% by 2045	-80 to -95%
Carbon budgets	✓	—	✓	✓	-(targets for 2030, 2040)	—
Independent committee	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Also adaptation	✓	—	✓	—	—	—
Scope	ETS sep. accounting	Emphasis on non-ETS	Non-ETS sectors	ETS in policies exempted	ETS sectors included	ETS sectors included

Source : P. Boot, 2018

(source: Misonne, 2018)

I. Les 'lois climat', une approche programmatique et institutionnelle

- Nature des O° :
 - Procédurales :
 - programmation
 - dialogue
 - rapportage régulier
 - Substantielles :
 - Principes (prop° Loi climat BE)
 - Objectifs d'atténuation et d'adaptation; budgets carbone ; O° de résultat ou de moyen ? Simple lignes de conduite ?
- Ce qu'il n'y a pas dans les 'lois climat' :
 - Mesures concrètes
 - Articulation R gouvernance / planification UE
 - Financement (exc°: Mexique : fonds climat)
 - Sanctions classiques

II. Le contexte en Belgique: le fédéralisme à l'épreuve du changement climatique

- Fédéralisme belge (1970) : centrifuge, fondé sur des compétences exclusives sauf exceptions
- Une autorité fédérale, deux types d'entités fédérées (Régions, Communautés) sur pied d'égalité, avec leurs compétences exclusives (pas de tutelle fédérale)
- Compétences 'climat' très 'imbriquées' (C.C., n° 98/2013) → responsabilité partagée entre :
 - les Régions (environnement, agriculture, énergies nouvelles, politique de l'économie, etc.): principales compétences de police et subventions
 - l'Etat fédéral (fiscalité, chemins de fer, marchés publics, aéroport national, milieu marin, énergie nucléaire et grandes installations de production d'énergie, etc.): compétences transversales, indivisibles ou à haute valeur stratégique
 - les Communautés ds une moindre mesure (enseignement, culture).

II. Le contexte en Belgique: le fédéralisme à l'épreuve du changement climatique

- Difficulté de la coopération climatique en Belgique fédérale (blocage sur le 'burden sharing' intra-belge en déc 2015 juste avant l' Accord de Paris !!)
- Appareil institutionnel de coopération complexe, non transparent, avec une faible participation parlementaire et peu efficace :
 - Accords de coopération (mini-traités internes) (1995 ; 2002; 2017)
 - Commission nationale climat (CNC) (représentants des cabinets min)
 - Conférence Interministérielle Environnement – Climat (représentants des gouvernements)
 - CCPIE (organe de coordination)
 - Mécanisme de substitution climatique par le fédéral (art. 16 § 4 LS 8 août 1980 réformes institutionnelles)
 - Mécanisme de responsabilisation financière (art. 65quater LS 16 janv 1989 financement R et C)

II. Le contexte en Belgique: le fédéralisme à l'épreuve du changement climatique

- Planification climat – énergie:
 - Plans « nationaux » climat avant R 'gouvernance' : en fait, compilation des plans régionaux et fédéral: v. Plan national sur le climat 2009–2012 (Kyoto) ; pas de plan en 2013–2020;
 - Projet de Plan national intégré énergie climat (déc 2018): plus intégré, participation du public terminée; adoption en décembre 2019



Projet

Plan National intégré Energie Climat Belge
2021-2030

Version approuvée en Comité de Concertation du 19/12/2018

- PAS de loi 'nationale' climat (échec de la proposition de LS 'climat' en 2019 visant à améliorer la gouvernance climat en Belgique) malgré la pression de l'opinion publique
- Csq de l'inertie politique en matière climatique : Klimaatzaak Asbl + 58.586 particuliers ont introduit en 2015 une action c. l'Etat fédéral et les Régions pour inaction climatique ! Tjs en cours

III. Le décret wallon ‘climat’, inspiré du UK *Climate Act*

- 3.1. Origine et inspiration
 - Législature 2010–2014
 - Projet de décret déposé par Ph Henry (Ecolo) en 2013
 - Inspiration explicite et importante du UK Climate Act
 - Débat relativement court et adoption rapide – en l’absence d’un projet de PACE ?
 - Pas d’objection majeure par le Conseil d’Etat (consulté en urgence)
 - Rédaction claire, concise; pas d’arrêtés d’exécution nécessaires (mais nécessité d’arrêtés fixant les budgets carbone !)
 - Modification par décret du 2 mai 2019 (MB, 23 août) pour insérer un ‘test climat’

- 3.2. Champ d’application (art. 2 et 3)
 - Activités ETS et non-ETS sauf émissions transport aérien international
 - CO² et autres GHG
 - Emissions et absorption par les puits

III. Le décret wallon ‘climat’, inspiré du UK *Climate Act*

- 3.3. Objectifs globaux moyen et long terme (art. 4)
 - Objectif MT: – 30% en 2020 par rapport à 1990; pas d’objectif à 2030
 - Objectif LT: – 80 à –95 % d’ émissions en 2050 par rapport à 1990; fixation pr le GW; à défaut – 95%
 - DPR 2019 (Ecolo-PS-MR): neutralité carbone en 2050, dont – 95 % réduction émissions; – 55 % en 2030 → ambition maximale !
- 3.4. Notion et établissement de budgets d’ émission (art. 1^{er} et 5 et s)
 - Budget global d’ émission: « *quantité totale de gaz à effet de serre exprimée en tonnes d’équivalent CO₂ pouvant être émise au cours d’une période budgétaire par les sources visées à l’article 2* » (art. 1, 2^o) (5 ans)
 - Décliné en budgets globaux annuels
 - Budget partiel d’ émissions: budget global par secteur (5 ans)
 - Budget global fixé ds le décret pour 2 périodes budgétaires: 2018–2022 (191817 kT éq CO²); 2048–2052 (13701 à 54805 kT éq CO²)

III. Le décret wallon ‘climat’, inspiré du UK *Climate Act*

- Procédure d'établissement des budgets globaux et partiels intermédiaires (art. 6, 10 et 11):
- Proposition de l'AWAC, soumise à l'avis du Comité des experts (qui 'peut amender' la proposition)
- Sur la base de 9 critères, y c l'atteinte des objectifs globaux; le cadre international et UE; les capacités technico-économiques de réduction des émissions; l'impact sur la situation socio-économique, sur les secteurs et sur les dépenses publiques ;
- Adoption par le Gouvernement par une décision motivée au regard des critères, surtout si écart par rapport à l'avis du Comité (art. 8, al. 2 et 3)
- 30 sept de l'année qui précède de 11 ans la période budgétaire
- Possibilité de prélèvement (-) ou de report (+) sur le budget de la période budgétaire suivante (max 4 %)
- Possibilité de modifier les budgets globaux intermédiaires jq à la fin de la période budgétaire, sur proposition de l'AWAC et avis du Comité (art. 20)

III. Le décret wallon ‘climat’, inspiré du UK *Climate Act*

Qq questions juridiques non résolues

- Nature et portée juridiques des budgets carbone : dist. ceux inscrits ds le décret et donc à valeur législative et les autres fixés par le GW – Lignes de conduite ? Obligations de résultat ? Droit subjectif à des mesures cohérentes ?
- Evaluation des incidences et participation du public à l’élaboration des budgets carbone : « plans et programmes » au sens de la directive 2001/42/CE et du Protocole de Kyeve (Espoo Convention) ? Cadre à la délivrance de permis ??

III. Le décret wallon ‘climat’, inspiré du UK *Climate Act*

- Bilan: premières propositions de budget global 2023–2027 et 2028–2032 et propositions de liste de secteurs et de budgets partiels (AWAC, févr. 2018); en // avec le projet PACE-W et le PNIEC
- Avis du Comité des experts sur les propositions de budget (14 juin 2018): mitigé / négatif
- Très peu de médiatisation ; très peu de mobilisation au sein du Gouvernement (fin de législature)
- MAIS: manifestations ‘climat’ et élections régionales et fédérales en mai 2019 → vague Ecolo → nouvelle DPR ambitieuse → regain d’attention pour le décret ‘climat’ et les budgets carbone ?

4. Conclusions

Sur la base de l'analyse présentée au §2, le Comité observe que le **budget global d'émission proposé pour les périodes 2023-2027 et 2028-2032 n'est pas nécessairement en adéquation avec tous les critères du Décret**. En particulier, il observe que, même si leur respect strict nécessitera des mesures ambitieuses et des changements forts, **ces budgets ne sont pas cohérents avec l'Article 2.1 de l'accord de Paris et font courir un risque très important de non-atteinte de l'objectif de réduction des émissions de 95% à l'horizon 2050**.

Dans cet esprit, il note que l'approche retenue lors de l'élaboration de la Proposition de budget n'a pas pris en compte la recommandation formulée dans son avis du 22 décembre 2016 :

« La mise en œuvre aux niveaux belge et wallon des objectifs de réduction et des dispositions législatives à l'horizon 2030 actuellement en discussion au niveau européen ne garantiront pas nécessairement l'atteinte des objectifs de long terme fixés par le décret « Climat », ni de ceux

Avis du Comité des experts relatif
à la proposition de budgets
d'émissions pour les périodes
2023-2027 et 2028-2032

14 juin 2018

Document publié par l'Agence wallonne de l'air et du climat au nom du Comité des experts

III. Le décret wallon ‘climat’, inspiré du UK *Climate Act*

- 3.3. Aspects institutionnels
 - Autorité compétente unique : Gouvernement wallon

 - Agence spécialisée : Agence wallonne Air-Climat (AWAC); distincte de l’administration régionale de l’envrt (SPW, DGO3)

 - Comité des experts indépendant (au sein de l’ AWAC)
 - Sept membres désignés par le GW « *parmi des personnalités offrant toutes garanties d’indépendance et de compétence dans une matière en relation directe avec les missions du Comité des experts* » (art. 25, § 1^{er})
 - expertise notamment dans les domaines de : 1° la science du changement climatique; 2° la politique climatique; 3° l’économie; 4° les technologies; 5° les entreprises; 6° l’énergie; 7° l’aspect social et comportemental
 - Non permanent – non rémunéré
 - Interdiction des conflits d’intérêt: interdit pour un membre « de délibérer sur des objets pour lesquels il a un intérêt direct ou indirect, patrimonial ou personnel » (art. 25, § 4)
 - Budget à charge de l’ AWAC

III. Le décret wallon ‘climat’, inspiré du UK *Climate Act*

- **MAIS:**

- AWAC pas compétente pour la politique de l’ énergie (autres administrations compétentes pour l’ énergie: au niveau régional: SPW Energie; au niveau fédéral: SPF Economie /DG Energie)
- Pas de dialogue sociétal organisé avec les collectivités locales, les secteurs et la société civile (comp. NL; Prop° Loi spéciale ‘climat’)
- Pas de lien avec les autres régions et le fédéral (CNC; PNEC)
- Pas d’ articulation avec le règlement 2018/1999/UE ‘gouvernance’
- Pas de dialogue interparlementaire (entre assemblées compétentes)(comp. Prop° Loi spéciale climat)

III. Le décret wallon ‘climat’, inspiré du UK *Climate Act*

- 3.4. Planification (PACE-W)
 - Sur proposition de l’ AWAC, le GW adopte un projet de PACE « *élabore un projet de Plan Air Climat Energie qui expose les mesures qu’il envisage de prendre pour respecter les budgets d’émission de la période budgétaire en cours et des périodes budgétaires ultérieures* » (art. 13)
 - Adopté en parallèle avec le budget carbone
 - Procédure d’ évaluation des incidences et de participation prévue (art. 14)
 - Portée du PACE-W : indicative *a priori*, csq pour les plans et permis: O° de motivation en cas d’ écart ?
 - Projet de PACE 2020–2030 en cours d’ élaboration

III. Le décret wallon ‘climat’, inspiré du UK *Climate Act*

- 3.5. Test climat (2019)
 - Analyse obligatoire par le GW de « *chaque décision à délibérer en son sein au regard de l'incidence sur les émissions de gaz à effet de serre en vue de l'atteinte des objectifs régionaux et d'adaptation aux changements climatiques en Wallonie* » (art. 16/2)
 - AGW d'exécution à adopter sur avis du Comité d'experts: « *Après avis du Comité des experts, le Gouvernement définit les modalités d'exécution de l'obligation reprise à l'alinéa 1 et notamment les décisions qui doivent faire l'objet d'une analyse approfondie au regard des objectifs régionaux en matière d'atténuation et d'adaptation au changement climatique. Le cas échéant, le Gouvernement propose, préalablement à la délibération, les mesures alternatives ou compensatoires* »
 - PAS une évaluation des incidences de plan ou projet; complémentaire ?
 - Quelle interaction avec la directive 2001/42/CE SEA (à la lumière de la jce d'Oultremont) ?

III. Le décret wallon ‘climat’, inspiré du UK *Climate Act*

- 3.6. Habilitations pour mettre en œuvre le PACE
 - Renvoi aux habilitations prises dans la loi du 28 déc 1964 relative à la lutte contre la pollution atmosphérique « *pour mettre en oeuvre les mesures qu’il juge opportunes pour respecter les budgets d’émissions* » (art. 16); critiqué par le Conseil d’Etat dans son avis car bcp trop général et n’inclut pas de mesures de nature législative
 - Habilitation pour octroyer des subventions et prix

III. Le décret wallon ‘climat’, inspiré du UK *Climate Act*

- 3.7. Rapportage et contrôle politique
 - Rapport de suivi annuel par l’ AWAC sur la mise en œuvre du décret (art. 17)
 - Rapport inclut: suivi du PACE ; inventaire des émissions de l’ année précédente; avis sur l’ écart par rapport au budget annuel (global et partiel); recommandations
 - Articulé avec les obligations de rapportage pour l’ UE
 - Contrôle par le Comité des experts du respect des budgets en cours sur base des rapports de l’ AWAC (art. 21)
 - Au plus tard 90 jours après le dépôt de cet avis, le GW dépose au Pt son rapport « sur le respect des budgets carbone »; propositions de mesures correctrices
- Contrôle parlementaire en principe; dépend entièrement des rapports et avis !

IV. Les atouts et faiblesses du décret wallon ‘climat’

- **Atouts**
 - Clarté des objectifs finaux à moyen et long terme, et donc sécurité juridique
 - Notion de budget carbone, intuitivement compréhensible par les décideurs et le public
 - Rôle du Parlement (contrôle politique)
 - Comité d’expert indépendant et opérationnel (6 avis depuis 2016, dont 1 d’initiative)
 - Utilité d’un test climat, même limité à certains objets ; combinable avec la SEA

IV. Les atouts et faiblesses du décret wallon ‘climat’

- Faiblesses :
 - Valeur législative : risque de retours en arrière ? Dans les limites du principe de non-régression (art. 23 C°) et de la dir. 2001/42/CE (CJUE, d’ Oultremont C-290/15)
 - Peu de contenu en dehors des objectifs (principes, obligations, ...)
 - Pari du contrôle politique plutôt que juridictionnel (// Accord de Paris)
 - Comité d’ experts ‘faible’, lié à l’ AWAC, non permanent et non rémunéré, avec peu de moyens techniques et financiers, invisible ds les médias et le monde politique
 - Pas d’ articulation avec le mécanisme de responsabilisation financière (art 65quater LS89 financement), qui fixe une trajectoire moins ambitieuse et qui est plafonné de toute façon (à la moitié des recettes de l’ allocation de quotas) → pas d’ effet d’ incitation suffisant
 - Pas d’ articulation avec les autres niveaux de pouvoir et avec la coopération nationale (CNC ; PNIEC)
 - Pas de sanction du rapportage, affaiblissant le contrôle parlementaire.

IV. Les atouts et faiblesses du décret wallon ‘climat’

- Pistes de solution :
 - Ancrer les objectifs à MT et LT dans la Constitution (art. 7bis)
 - Renforcer les moyens humains, techniques et financiers du Comité d’experts; améliorer la diffusion de ses avis; lui donner la personnalité juridique et le rendre permanent
 - Articuler avec le mécanisme de responsabilisation financière (art 65quater LS89 financement), en alignant sa trajectoire avec celle du budget en cours
 - Articuler avec la planification nationale et le règlement UE ‘Gouvernance’
 - Sanctionner le rapportage



V. La justiciabilité impensée, mais non impensable, du décret wallon ‘climat’

5.1. Sanctions: uniquement politiques

- Absence de sanctions classiques dans le décret:
 - Pas de sanction pour le non respect des budgets
 - Pas de sanction pour les secteurs
- Sanction de nature politique :contrôle parlementaire
- ‘Shaming’ par publication des rapports et avis

V. La justiciabilité impensée, mais non impensable, du décret wallon ‘climat’

5.2. Justiciabilité au contentieux subjectif:

- Pas de droit subjectif au respect des budgets carbone
- MAIS: deux angles possibles
 - Droit à l’élaboration d’un PACE conforme aux budgets et objectifs fixés : comp. Directive 2008/50/CE qualité air ambiant et jce CJUE (25 juill 2008, C-237/07, Janecek; 19 nov 2014 C-401/13, ClientEarth) : droit des citoyens à une planification conforme ; à lire avec art. 9.3 Convention d’Aarhus

V. La justiciabilité impensée, mais non impensable, du décret wallon ‘climat’

- la responsabilité civile extracontractuelle
 - Redéfinition de la faute et du devoir général de prudence à la lumière des objectifs et des budgets – lu en combinaison avec d’autres normes
- Obstacles:
 - Difficulté d’établir un dommage certain ;
 - Difficulté d’établir le lien causal MAIS: en voie d’être admis (*Massachusetts v EPA (2007)*; *Urgenda (2015)*); méthodologie scientifique existe
 - Difficulté de démontrer un intérêt personnel à agir pour les particuliers ;
 - MAIS: modification de l’art. 17, al. 2 CJ pour permettre l’introduction d’action en intérêt collectif en cas de violation d’un droit de l’homme → aussi le D à l’environnement sain; influence de l’art. 9.3 de la Convention d’Aarhus

V. La justiciabilité impensée, mais non impensable, du décret wallon ‘climat’

- La combinaison avec le contentieux des droits de l’homme : vers une violation des obligations positives (art. 2 et 8 CDH) ? Appréciation du respect du devoir général de prudence à la lumière de ces droits ?

V l’exemple d’ *Urgenda* aux Pays-Bas (Tribunal La Haye, 24 juin 2015; Cour d’appel La Haye, 9 oct. 2018) ; l’exemple de la *Klimaatzaak* en Belgique (en cours)

V. La justiciabilité impensée, mais non impensable, du décret wallon ‘climat’

5.2. Justiciabilité au contentieux objectif :

- **Contrôle des actes législatifs:** pas de contrôle direct possible, sauf en cas de discrimination ou de standstill (modifications apportées au décret climat lui-même, not. ses objectifs et budgets) ou de violation du DIE/DUE ayant effet direct (159 C°)
- **Contrôle des actes administratifs**
 - Adoption des budgets globaux : critères / encadrement du pouvoir discrétionnaire ? Effet du droit international / UE (directement applicable) ? Portée des avis du Comité ?
 - Adoption des budgets par secteur
 - Adoption des textes réglementaires (conditions d’exploiter et normes d’émissions not.): rôle du ‘test climat’ ?

V. La justiciabilité impensée, mais non impensable, du décret wallon ‘climat’

- Invalidation des plans et projets qui menacent la réalisation du budget en cours (ex: fracking, incinérateur, centrale au gaz, etc.) :
 - Rôle de la SEA (plans et programmes), de l’ EIE (projets) et de l’ EAI Natura 2000 (plans et projets): quid si un projet implique un dépassement du budget carbone annuel en vigueur ? Nécessité d’ une motivation ET d’ un report sur le budget suivant ?
 - Rôle de la participation du public

Ex: annulation permis mine de charbon Rock Hill, NSW Land and Environment Court (Australia), 8 févr. 2019

Conclusion

- L'urgence climatique appelle à une réorientation radicale et rapide des politiques publiques et des comportements particuliers pour décarboner massivement l'économie et de renforcer la résilience de la société à l'horizon 2050
- Il faut, pour entamer le processus de transition et assurer la sécurité juridique, se fixer, à l'échelle pertinente, une vision claire et structurée de l'effort à fournir et une gouvernance à même de mener les arbitrages nécessaires en toute transparence et inclusivité
- Les 'lois climat', dont le UK Climate Act et le décret wallon 'climat', sont indispensables à cet effet

Conclusion

- Le décret wallon ‘climat, point de départ d’ une réponse organisée et efficace à l’ urgence climatique
- Faiblesses et manque de visibilité inhérents au caractère peu contraignant des budgets et au statut faible du Comité des experts
- Justiciabilité insoupçonnée des budgets et objectifs, y compris dans les permis ?
- Nécessité d’ un ancrage constitutionnel ?
- « The passage of a reform law is only the beginning of a political struggle’ (Patashnik, 2008)

Merci pour votre attention

